FRC.2.1.7578.1.

4°

DISCOURS

Case
FRC
20060

Prononcé à l'Assemblée des Etudiants en Droit, d'Angers, par M. Jubin, Lieutenant de Prévôt & Greffier de Messieurs les Etudiants de Droit.

MESSIEURS,

NOUS n'avons eu jusqu'ici qu'une constitution informe. Dans des temps plus tranquilles, j'eusse essayé de vous démontrer les avantages & la nécessité d'une réunion utile & devenue desormais indispensable; mais quand toute la Jeunesse de Bretagne s'éleve avec force contre les prétentions des Nobles, quand vos braves Confreres peuvent être la victime de leurs lâches complots, de telles images font plus d'impression que le raisonnement. N'attendez pas cependant, Messieurs, que je vous représente une multitude effrenée conduite par de vils agents de la Noblesse, assaillant de jeunes Citoyens sans défense, que je vous fasse tous les détails des scenes sanglantes du 26 & 27 Janvier ! Déja le sang répandu, ou prêt à se verser, crie vengeance au fond de notre cœur, & l'indignation peinte sur tous les visages est le plus sûr garant de la générosité de vos sentiments. *Signé*, JUBIN, Lieutenant de Prévôt & Greffier des Etudiants en Droit.

[illegible]
LIBRARY

ARRÊTÉ

De Meſſieurs les Etudiants en Droit, du 2 Février 1789.

Vu en ladite Aſſemblée la lettre de Meſſieurs les cinq Commiſſaires chargés de la correſpondance à Nantes, adreſſée au Prévôt des Etudiants en Droit d'Angers, enſemble le diſcours de M. *Omnes-Omnibus*, la Proteſtation & l'Arrêté des Jeunes-gens de Nantes, du 28 Janvier 1789.

Les Arrêtés de l'Aſſemblée générale de Meſſieurs les Etudiants en Droit, des jeunes Citoyens de Bretagne réunis à Rennes, à eux joints par procuration & adhéſion, les jeunes Citoyens des villes de Nantes, Lorient, Saint-Malo & autres villes de la Province, du 18 Janvier 1789.

Vu & lu avec indignation le détail des ſcenes ſanglantes arrivées à Rennes les 26 & 27 Janvier 1789.

Conſidérant ladite Aſſemblée que les marques de confiance à elle accordées par la Jeuneſſe de Bretagne, ne devoient pas reſter ſans effet; que la réclamation du Tiers-Etat de cette Province, comme celles de toutes les autres de la France, ſembloient être approuvées par une permiſſion tacite, & le ſilence du gouvernement ſur ces objets.

Conſidérant que le vœu du Peuple ne pouvant être connu que par les délibéra-

tions de tous les corps & corporations, on ne pouvoit regarder comme illicites & contraires aux Ordonnances les Assemblées des différentes classes du Tiers-Etat ; que par conséquent celle des Etudiants en Droit & de la Jeunesse Bretonne tenue à Rennes, Nantes, Saint-Malo, &c, sont par leur nature, conformes au vœu du Gouvernement qui veut connoître les intentions de ces Trois Ordres :

Considérant que l'assassinat commis à Rennes, à l'instigation de quelques Membres de la Noblesse, est horrible, sans exemple, & tend à soulever le Peuple contre les défenseurs de ses droits ; qu'il est de la Justice de Sa Majesté, & du devoir des Magistrats, de sévir contre les principaux moteurs de cet attentat à l'humanité.

Par toutes ces considérations, ladite Assemblée a arrêté & arrête :

1.° Qu'elle députeroit à l'instant M. Nicolle, son Prévôt à l'Assemblée des Jeunes-Gens de Bretagne, pour l'informer de ses sentiments & intentions.

2.° Que, à l'exemple de la Jeunesse de Rennes, elle se réuniroit toutes les fois que les besoins & les affaires publiques l'exigeroient, sauf, pareillement, à se pourvoir contre les défenses qui pourroient lui être faites.

3.° Qu'elle adhere aux pétitions de la vengeance due aux jeunes Bretons assaillis par l'instigation de quelques Gentilshommes, que cette satisfaction intéresse tous les bons Citoyens, puisqu'elle est due à l'humanité.

4.° Arrête de plus ladite Aſſemblée que copie de la préſente Délibération ſera imprimée & adreſſée dans toutes les villes de la Province, pour inſpirer l'horreur & l'indignation que ne peut manquer d'exciter la trame inouie de pluſieurs Membres de la Nobleſſe Bretonne.

5.° Qu'elle promet & s'engage, ſi beſoin eſt, de ſe rendre en corps pour donner ſecours & partager les périls auxquels les Citoyens Bretons peuvent être expoſés par les complots de cette inſidieuſe Nobleſſe.

6.° Qu'elle déclare à jamais couverts d'infamie & de déshonneur ceux des ſiens qui, par une lâcheté tenant des Nobles, auroit la baſſeſſe de ſe ſouſtraire au départ & à la défenſe de leurs Compatriotes.

Fait & arrêté librement ſous nos ſeings le 2 Février 1789, à huit heures du matin, en la Salle des grandes Ecoles de Droit de l'Univerſité d'Angers. Nicolle, Prévôt des Etudiants. Jubin, Lieutenant de Prévôt, Greffier des Etudiants. Dumotreau. De l'Epinay, Commiſſaire de la Correſpondance. Boré. Benoiſt. Grandmaiſon. Pontonnier. Lachenaye. Babut. Beſſon. Pauver. Coullion. Normand. Bridault le jeune. Salmon. Torteis. Morand. Poupard. Bridault l'aîné. Touchaleaume. Piquelin. Gouſſelin. Papiau de la Verrerie. Caſlot de Maugueret.

ARRÊTÉ

De Meſſieurs les Etudiants en Médecine de la Ville d'Angers, aſſemblés extraordinairement, aux Ecoles de Médecine.

Nos ennemis cherchent à nous ravir le plus bel attribut de notre être, la liberté; le ſang de nos Concitoyens & de nos freres vient de couler ſous leur glaive meurtrier. La Bretagne eſt le théatre malheureux de leur aveugle fureur; & tous ces actes de deſpotiſme ſont exercés, conſommés ſous le regne & contre les intentions du plus juſte des Rois! Toi, digne émule des Colbert & des Sully, toi dont le nom ſurvivra à tes vils détracteurs, toi dont la tombe ſera arroſée des pleurs de nos arriere-neveux, illuſtre Necker, n'aurois-tu donc commencé le grand ouvrage de notre liberté, malgré les violentes réclamations de l'orgueil outragé, que pour le voir s'écrouler auſſitôt! L'aurore d'un ſi beau jour n'auroit-elle lui ſur nos têtes que pour s'éclipſer en naiſſant? non ſans doute. Nous en jurons par la Patrie..... Voir d'un œil indifférent les tentatives de nos uſurpateurs, ce ſeroit volontairement ſouſcrire à notre aviliſſement. Eh! qui ſont-ils? nos égaux par la nature, diſtingués par les richeſſes & les honneurs. Ils ont trop longtemps abuſé de l'encens qui leur étoit décerné par un peuple timide & facile. Ce Peuple ſent

aujourd'hui sa force, reconnoît ses droits, les réclame en faveur de son utilité. Gardons-nous cependant de confondre, dans notre indignation, l'Ordre entier de la Noblesse; il compte dans son sein un grand nombre de Membres qui rougissent de l'atrocité des leurs. Ceux-là sans doute méritent notre estime & notre amour. *Uberibus etsi succis gaudeat ager opimus, non iisdem fruticat arboribus : his aut illis ingratus.*

Nous n'ignorons pas que le patriotisme peut seul élever un mur de séparation entre nous & l'Aristocratie. La Jeunesse Nantaise vient de suivre l'impulsion de ce patriotisme, en volant au secours des Rennois nos freres communs. La renommée publie que ce généreux exemple vient d'être imité par les braves Jeunes-gens de différentes Villes; la France entiere est émue & tremble pour ses enfants: nous seuls resterions-nous tranquilles & indolents au milieu d'une crise si violente. Une pareille conduite mériteroit à jamais les reproches de la postérité. Rempliſſons avec honneur le devoir sacré d'homme. Et s'il est écrit que la liberté doive périr, mourons du moins avec la douce consolation d'avoir tout tenté pour la sauver.

D'après ces considérations, il a été arrêté 1.° Qu'on députeroit, vers les Commissaires nommés à Nantes, pour prendre des informations promptes & exactes sur les affaires actuelles.

2.° Que tous se tiendroient prêts à partir au premier signal, pour voler au secours de nos freres les Rennois.

3.° Qu'on réputeroit lâche & infâme quiconque d'entre nous oſeroit être réfractaire audit Arrêté.

4.° Proteſtons & jurons de partager le ſort que pourroit ſubir l'un de nous, quel qu'il puiſſe être.

5.° Proteſtons d'avance contre tout Arrêt tendant à annuller les réſolutions par nous priſes, & qui taxeroit de ſédition les démarches que le patriotiſme nous ſuggere.

Fait & arrêté librement ſous nos ſeings, le 2 Février 1789, aux Ecoles ordinaires de Médecine de la Ville d'Angers.

Tréluyer de la Noe, Prévôt. Dupleſſis-Roquelin, Lieutenant de Prévôt. Delatour, Docteur en Médecine. Lanſier de Bourpaillé, Chevalier. Reyneau. Salmon. Guerin. Bidault de Nantilli. Mondein de la Genevraye. Fouré. Halligon. Lecamus. Talvat de Meneuf. Seignette. Deſmarets. Maillocheau de la Daniere. Rottier. Gareau de la Bare. Vatable. Bonpland. Beſſard. Brincourt. &c. &c.